

**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
DE DIJON**

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal  
de Grande Instance de DIJON  
Département de la Côte d'Or

Affaire : LA SAS [REDACTED]

N°15/00470

Minute N°

Copie délivrée le :

Grosse délivrée le : 4.11.15 à M<sup>e</sup> Raimbault

ORDONNANCE DU : 04 NOVEMBRE 2015

**ORDONNANCE DE REFERE**

Claude CONSIGNY, président du tribunal de grande instance de DIJON, assisté de  
Nathalie CASTELLA, greffier,

Statuant dans l'affaire entre :

**DEMANDEUR :**

LA SAS [REDACTED], dont le siège social est sis [REDACTED]

représentée par Maître RAIMBAULT, membre de la SCP  
SOULARD-RAIMBAULT, avocats au barreau de DIJON

**DEFENDEURS :**

Monsieur [REDACTED] demeurant 5 rue du 10 mars 1962 - 21600  
LONGVIC

non comparant

Madame [REDACTED] demeurant 5 rue du 19 mars 1962 - 21600  
LONGVIC

non comparante

Madame [REDACTED] demeurant 5 rue du 19 mars 1962 - 21600  
LONGVIC

non comparante

Madame [REDACTED] S, demeurant 5 rue du 19 mars 1962 - 21600 LONGVIC  
non comparante

Monsieur [REDACTED] demeurant 5 rue du 19 mars 1962 - 21600 LONGVIC  
non comparant

Madame [REDACTED], demeurant 5 rue du 19 mars 1962 - 21600  
LONGVIC  
non comparante

Madame [REDACTED] demeurant 5 rue du 19 mars 1962 - 21600 LONGVIC  
non comparante

Monsieur [REDACTED] demeurant 5 rue du 19 mars 1962 - 21600 LONGVIC  
non comparant

Madame [REDACTED] demeurant 5 rue du 19 mars 1962 - 21600 LONGVIC  
non comparante

Madame [REDACTED] demeurant 5 rue du 19 mars 1962 - 21600 LONGVIC  
non comparante

Monsieur [REDACTED] demeurant 5 rue du 19 mars 1962 - 21600  
LONGVIC  
non comparant

Monsieur [REDACTED] demeurant 5 rue du 19 mars 1962 - 21600 LONGVIC  
non comparant

Monsieur [REDACTED] demeurant 5 rue du 19 mars 1962 - 21600 LONGVIC  
non comparant

Monsieur [REDACTED] demeurant 5 rue du 19 mars 1962 - 21600 LONGVIC  
non comparant

A rendu l'ordonnance suivante :

**DEBATS :**

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 3 novembre 2015 et mise en délibéré à ce jour, où l'ordonnance a été rendue par mise à disposition au greffe, ce dont les parties ont été avisées à l'issue des débats.

## EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier de justice, signifié le 27 octobre 2015, la Sas [REDACTED] a fait assigner Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], et Monsieur [REDACTED], devant le juge des référés, pour entendre :

- ordonner l'expulsion immédiate des requis et de tous les occupants sans droit ni titre du terrain de la société [REDACTED] situé 5 rue du 19 mars 1962 cadastré BE n°38 à Longvic (21600)
- autoriser la société [REDACTED] à procéder à l'expulsion desdits occupants sans droit ni titre avec l'assistance de la force publique ;
- autoriser la société [REDACTED] à évacuer le terrain tous objets mobiliers en ce compris les caravanes, camionnettes, automobiles ou baraquements entreposés du chef de cette occupation illégale ;
- s'il y a lieu, autoriser la société [REDACTED] à faire constater les dégradations commises par ces individus sur le terrain et estimer les réparations, par un huissier de justice qui sera commis à cet effet, assisté, s'il l'estime utile, d'un technicien ;
- condamner les défendeurs aux dépens.

La Sas [REDACTED] explique qu'elle est propriétaire du terrain situé 5 rue du 19 mars 1962 à Longvic (21600) qui comprend un bâtiment à usage industriel et un terrain autour

que selon un constat d'huissier de justice du 19 octobre 2015, les défendeurs occupent ce terrain avec leurs véhicules et caravanes et ont mis en place un réseau électrique constitué d'un câble ainsi qu'un réseau de distribution d'eau ;

que si certaines personnes ont accepté de décliner leur identité d'autres ont refusé.

\*\*\*\*

\*\*

Régulièrement assignés les défendeurs n'ont pas comparu.

## SUR CE

Attendu que l'atteinte au droit de propriété constituée, par elle-même, une voie de fait et cause un trouble manifestement illicite que le juge des référés a le devoir de faire cesser ;

que l'occupation par les défendeurs du terrain situé 5 rue du 19 mars 1962 cadastré BE n°38 à Longvic (21600) résulte de constatations effectuées par un huissier de justice selon un procès verbal de constat du 19 octobre 2015 mentionnant la présence de caravanes et de véhicules ;

que dans ces conditions il convient d'ordonner aux défendeurs et à tous occupants de leur chef de libérer les lieux de tous les biens qui leur appartiennent, dans un délai de 48 heures à compter de la signification de la présente ordonnance ; qu'à l'issue de ce délai il appartiendra à l'huissier de justice de requérir, au besoin, le concours de la force publique.

Attendu que la demanderesse pourra faire application des articles L.433-1 et L.433-2 du code des procédures civiles d'exécution si des biens meubles (y compris les véhicules) sont laissés sur place.

Attendu qu'il convient d'autoriser la demanderesse à faire constater et évaluer les dégradations éventuelles par un huissier de justice, assisté d'un technicien, que toutefois l'huissier constatant devra convoquer les défendeurs à ses opérations pour qu'elles leur soient opposables.

### PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe, en matière de référés, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort

Ordonnons à Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] à toutes personnes de leur chef de libérer le terrain situé 5 rue du 19 mars 1962 cadastré BE n°38 à Longvic (21600) de tous les biens qui leur appartiennent, **dans un délai de 48 heures à compter de la signification de la présente ordonnance ;**

Disons qu'à l'issue de ce délai il appartiendra à l'huissier de justice de procéder à l'expulsion des défendeurs et de tous occupants de leur chef en requérant, au besoin, le concours de la force publique ;

Disons, en cas de besoin, que les meubles, y compris les véhicules, se trouvant sur les lieux seront remis aux frais des personnes expulsées dans un lieu désigné par elles et qu'à défaut, ils seront laissés sur place ou entreposés en un autre lieu approprié et décrits avec précision par l'huissier chargé de l'exécution, avec sommation aux personnes expulsées d'avoir à les retirer dans un délai de quatre semaines à l'expiration duquel il sera procédé à leur mise en vente aux enchères publiques, sur autorisation du juge de l'exécution, ce conformément à ce que prévoient les articles L.433-1 et L.433-2 du code des procédures civiles d'exécution ;

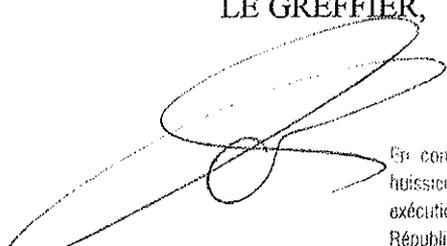
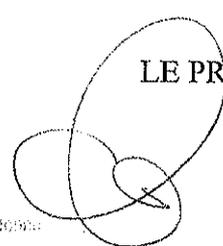
Autorisons la demanderesse à faire constater et évaluer les dégradations éventuelles par un huissier de justice, assisté d'un technicien, qui devra convoquer les défendeurs à ses opérations pour qu'elles leur soient opposables ;

Condamnons les défendeurs aux dépens.

Prononcé à Dijon, le quatre novembre deux mille quinze et signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

En conséquence, la République Française s'engage à assister les huissiers de justice sur ce requis de toutes les diligences nécessaires à l'exécution. Aux procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (y tenir la main). A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente copie certifiée conforme, revêtue de la formule exécutoire, a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

